

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 28 mars 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:02] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN :UGA-D26-P-0092 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:20] Bonjour à tous.
16 Bonjour à M. Arop, tout particulièrement.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:28] Bonjour.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:29] Est-ce que le greffier
19 d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Situation en République d'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de
22 l'affaire ICC-02/04-01... 1/15 — pardon. Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:49] Que les parties se
24 présentent. L'Accusation tout d'abord, Monsieur Choudhry.
25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:32:58] Bonjour, Monsieur le Président.
26 Je suis Kamran Choudhry et j'ai avec moi aujourd'hui Ben Gumpert, Adesola
27 Adeboyejo, Shkelzen Zeneli, Pubudu Sachithanandan, Beti Hohler, Grace Goh,
28 Sanyu Ndagire, (*inaudible*), Natasha Barigye, Laura De Leeuw et Jasmina Suljanovic.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:20] Merci. Vous
2 connaissez toute cette liste par cœur.

3 Madame Massidda.

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:33:32] Orchlon Narantsetseg et Caroline
5 Walter, et moi-même, Paolina Massidda.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [08:33:35] Monsieur (*sic*) Hirst.

7 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:33:44] Monsieur (*sic*) Hirst avec James Mawira et
8 Anushka Sehmi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:46] Merci.

10 Maître Obhof, pour la Défense.

11 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:49] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Aujourd'hui, nous avons *chief* Charles Acheleke Taku, Roy Titus Ayena, moi-même,
13 Thomas Obhof, et notre client, M. Ongwen, est présent. M^e Kifudde nous rejoindra
14 dans deux minutes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:06] Très bien.

16 Nous poursuivons avec l'interrogatoire de l'Accusation, donc, le
17 contre-interrogatoire.

18 Monsieur Choudhry, vous avez la parole.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR

20 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:34:10]

21 Q. [09:34:11] Bonjour, Monsieur le témoin.

22 R. [09:34:12] Bonjour.

23 Q. [09:34:13] Je vais vous poser quelques questions aujourd'hui et je voudrais vous
24 expliquer de quelle manière je vais vous poser ces questions. D'accord ?

25 R. [09:34:27] D'accord.

26 Q. [09:34:28] Vous nous avez parlé mardi et j'ai le compte rendu de ce que vous nous
27 avez dit ce jour-là. Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

28 R. [09:34:38] Oui.

1 Q. [09:34:39] Donc, je vais vous lire, éventuellement, certaines des choses que vous
2 nous avez « dit » mardi et je vais vous poser des questions à leur sujet. Est-ce que
3 c'est clair ?

4 R. [09:34:49] Très bien. Je comprends.

5 Q. [09:34:51] Avant d'arriver à cette Cour, effectivement, vous avez été interrogé par
6 l'équipe de la Défense de M. Dominic Ongwen, n'est-ce pas ; c'est exact ?

7 R. [09:35:12] Oui.

8 Q. [09:35:13] Et ils ont créé un compte rendu de ce que vous avez dit. Donc, je vais
9 faire référence à certaines des choses que vous leur avez « dit » ; est-ce que c'est
10 clair ?

11 R. [09:35:25] Oui.

12 Q. [09:35:26] Autre élément d'information que je vais utiliser : lorsque vous êtes venu
13 devant cette Cour, avant de déposer, vous avez parlé aux gens qui s'occupaient de
14 vous, n'est-ce pas ?

15 R. [09:35:39] Oui, effectivement.

16 Q. [09:35:42] Et je vais peut-être faire référence également à certaines des choses que
17 vous leur avez « dit », d'accord ?

18 R. [09:35:50] Très bien.

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:35:54] Monsieur le Président, d'abord, l'épouse
20 du témoin, les épouses... (*se corrige l'interprète*) du témoin, je ne vois pas de raisons
21 pour passer à huis clos partiel. Je... mon collègue avait posé ces questions à huis clos
22 partiel, mais enfin...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:19] Est-ce que nous
24 devons faire mention de noms ici ?

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:36:22] Oui, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:24] Alors, la Défense,
27 qu'en pensez-vous ?

28 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:30] Je préférerais utiliser le système « personne

1 n° 1 », « personne n° 2 », en particulier en ce qui concerne la personne qui se trouvait
2 dans la brousse.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:39] Eh bien, je pense que
4 vous serez d'accord avec la suggestion de M^e Obhof, donc, « personne 1,
5 personne 2 », nous n'aurons pas à mentionner les noms. Et nous allons brièvement
6 passer à huis clos partiel.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:36:42] Pour le public, je dirais que ça ne va pas
8 durer plus de 2 minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:58] Très bien pour le
10 public. Donc, nous allons passer à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:06] Nous sommes à huis clos partiel.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 40)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:40:22] Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:25] Mais je vois tout, ici,
25 dans cette salle d'audience.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:40:30] Ce que j'ai oublié de mentionner, c'est la
27 transcription. La transcription porte la référence 208.

28 Q. [09:40:39] Monsieur Arop, je voudrais mentionner certaines choses que vous avez

1 déclarées au sujet des pouvoirs de Kony, n'est-ce pas ?

2 Mardi, vous nous avez déclaré que Kony pouvait donner un ordre à quelqu'un
3 d'inférieur et lui dire : « Vous allez faire ce travail » et il choisirait la personne auprès
4 de lui, par exemple, ses signaleurs. Pour vous, en tant qu'officier, ce n'est pas
5 pertinent. Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

6 R. [09:41:12] Oui.

7 Q. [09:41:14] La phrase « allez faire un travail » au sein de l'ARS, ça veut dire mener
8 une attaque, n'est-ce pas ?

9 R. [09:41:23] Oui, effectivement.

10 Q. [09:41:27] Donc, lorsque vous avez dit cela, vous dites que Kony pouvait octroyer
11 davantage de pouvoir à un combattant de l'ARS de rang inférieur qu'à un
12 combattant de rang supérieur lors d'une attaque, n'est-ce pas ?

13 R. [09:41:49] Oui, cela pouvait arriver.

14 Q. [09:41:55] Vincent Otti était le numéro 2 de l'ARS à un certain moment, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [09:42:06] Oui, effectivement.

17 Q. [09:42:09] Et comme Kony, Vincent Otti, également, disposait de l'autorité
18 nécessaire pour donner à un combattant de rang inférieur de l'ARS davantage de
19 responsabilité qu'à un combattant de l'ARS d'un rang supérieur lors d'une attaque,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [09:42:30] Oui, effectivement.

22 Q. [09:42:39] Sur les grades, toujours, mardi — c'est la transcription en temps réel
23 page 32, lignes 11 à 13 —, vous avez déclaré : « J'ai vu les grades qui sont donnés là.
24 Vous êtes... on vous donne un grade pour essayer de vous inciter à rester, que vous
25 ne preniez pas la fuite. » Vous avez déclaré cela, n'est-ce pas ?

26 R. [09:43:07] Oui.

27 Q. [09:43:08] Lorsque vous dites que les... les grades visaient à vous inciter à rester,
28 vous voulez dire que les grades donnés au sein de l'ARS étaient quelquefois utilisés

1 pour décourager les combattants de l'ARS de prendre la fuite, n'est-ce pas ?

2 R. [09:43:25] On vous donne un grade pour que vous ayez plus de mal à prendre la
3 fuite.

4 Q. [09:43:38] Parce que plus vous aviez un grade élevé, plus vous aviez de pouvoir,
5 n'est-ce pas ?

6 R. [09:43:50] Non, non. Vous n'aviez pas davantage d'autorité à cause de votre grade.

7 Q. [09:44:00] Quel a été le grade le plus élevé que vous ayez atteint au sein de l'ARS ?

8 R. [09:44:07] J'ai été capitaine.

9 Q. [09:44:11] Et la... le grade le plus élevé obtenu par Vincent Otti dans l'ARS ?

10 R. [09:44:19] Lorsque je suis parti, il était brigadier.

11 Q. [09:44:27] Et est-ce que vous aviez la même autorité ou davantage d'autorité que
12 Vincent Otti, Monsieur le témoin ?

13 R. [09:44:38] Je n'aurais même pas eu l'audace de lui parler, je n'avais pas le grade
14 nécessaire pour me permettre de lui parler directement.

15 Q. [09:44:50] Donc, Vincent Otti, d'après son grade, avait davantage de pouvoir que
16 vous, n'est-ce pas ?

17 R. [09:44:57] Oui. Oui, il avait un rang plus... un grade plus élevé que le mien.

18 Q. [09:45:03] Donc, plus votre grade était élevé, plus vous aviez de pouvoir, n'est-ce
19 pas ?

20 R. [09:45:16] Vous avez du pouvoir dans le domaine... enfin, dans l'endroit où vous
21 êtes... où vous êtes installé, mais vous n'avez pas de pouvoir sur les personnes dans
22 d'autres régions.

23 Q. [09:45:33] Et plus vous avez de pouvoir dans les régions où vous vous... où vous
24 êtes situé, plus vous avez de privilèges, n'est-ce pas ?

25 R. [09:45:45] Sur la base de l'endroit où vous êtes, vous vivez avec d'autres
26 personnes, vous avez des relations sociales, mais tous les ordres viennent d'en haut
27 et celui qui est en haut est en charge de tout le monde, de tous les autres.

28 Q. [09:46:11] Disons les choses comme cela : les commandants de haut rang avaient

1 des... avaient une escorte, n'est-ce pas ?

2 R. [09:46:21] Oui, ils avaient une escorte.

3 Q. [09:46:24] Et les commandants de rang inférieur n'avaient pas d'escorte, n'est-ce
4 pas ?

5 R. [09:46:29] Non, effectivement, ils n'avaient pas d'escorte.

6 Q. [09:46:35] Mardi, vous nous avez donné un exemple d'un officier de rang inférieur
7 qui était jaloux d'un officier de haut rang... de rang supérieur, l'exemple de Matata
8 qui était jaloux d'Otti Lagony, n'est-ce pas ?

9 R. [09:47:00] Oui, effectivement.

10 Q. [09:47:09] J'aimerais vous poser quelques questions en ce qui concerne la mort
11 d'Otti Lagony.

12 Avant que Otti Lagony ne soit exécuté, on vous avait initialement donné l'ordre
13 d'aller avec le groupe qui avait été chargé de le tuer, n'est-ce pas ?

14 R. [09:47:35] Oui, effectivement.

15 Q. [09:47:43] Et lorsque vous avez compris que vous étiez dans un groupe qui allait
16 tuer Otti Lagony, cela vous a perturbé, n'est-ce pas ?

17 R. [09:47:53] Oui, j'ai eu peur.

18 Q. [09:47:59] Vous n'étiez pas d'accord avec la décision selon laquelle il fallait le tuer,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [09:48:14] Je pensais personnellement qu'il ne devait pas être tué, mais je ne
21 pouvais pas... je ne pouvais rien dire à ce sujet.

22 Q. [09:48:30] Mais vous avez refusé d'aller avec le groupe qui allait le tuer, n'est-ce
23 pas ?

24 R. [09:48:36] Oui, j'ai refusé.

25 Q. [09:48:38] Et, d'ailleurs, vous avez dit à Kony que vous refusiez d'aller avec ce
26 groupe, n'est-ce pas ?

27 R. [09:48:47] Non. Non, je ne lui ai pas dit personnellement, mais ils m'ont demandé.

28 Q. [09:48:58] Lorsque vous dites « ils », est-ce que vous voulez dire que Kony vous a

1 demandé ?

2 R. [09:49:05] Les soldats, les soldats avec qui je vivais dans la maisonnée de Kony.

3 Q. [09:49:18] Monsieur le témoin, je vais faire référence à quelque chose dans un
4 résumé que la Défense m'a fourni, où vous dites ceci — et je vais vous en donner
5 lecture : « Le témoin a été l'une des dernières personnes qui ait vu Otti Lagony et
6 Okello Directeur en vie. Il était dans le groupe qui a fait une longue marche en
7 Ouganda et puis qui s'est séparé ensuite avant que Lagony et Okello Directeur ne
8 soient exécutés. Il a déclaré qu'il avait refusé de parcourir le dernier... la dernière
9 partie du chemin et il l'a dit à Kony. Il a déclaré que Kony ne l'avait pas tué, parce
10 que Kony respectait son... sa possibilité de dire ce qu'il avait sur le cœur et la vérité. »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:21] Pour l'information
12 du témoin.

13 Q. [09:50:24] Monsieur Arop, c'est un résumé d'une conversation que vous avez eue
14 avec la Défense. Ce n'est pas exactement vos propres termes qui sont retranscrits ici.
15 Comme je l'ai dit, c'est un résumé.

16 Il faut... Pour que ce soit clair pour le témoin.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:50:41]

18 Q. [09:50:41] Donc, ma question à vous, Monsieur le témoin, c'est que vous avez
19 déclaré à Kony que vous refusiez d'aller avec le groupe qui allait exécuter Otti
20 Lagony, n'est-ce pas ?

21 R. [09:50:53] Oui, effectivement.

22 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:55] Je ne fais pas objection à cela, mais la
23 prochaine fois qu'un résumé est utilisé, nous demandons à figurer sur la liste de ceux
24 qui vont... qui vont recevoir ce résumé, pour que je comprenne tout ce qui est utilisé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:17] Je... J'avais envisagé
26 effectivement de dire quelque chose à ce sujet, mais c'est le paragraphe 7 de votre
27 résumé. Et comme c'est un résumé très, très bref, puisque vous l'avez ici, je pense
28 que ça n'est pas très compliqué de suivre. Mais, bien sûr, je ne suis pas intervenu.

- 1 M. OBHOF (interprétation) : [09:51:38] Je vais le faire figurer sur mon écran
2 d'ordinateur... Je l'ai fait figurer sur mon écran d'ordinateur aujourd'hui.
- 3 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:51:50] Je vous présente mes excuses et je
4 procéderai comme cela à l'avenir.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:59] Pas de problème,
6 Monsieur Choudhry. Continuez.
- 7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:52:05]
- 8 Q. [09:52:08] Vous avez déclaré à Kony que vous refusiez, et Kony ne vous a pas tué,
9 n'est-ce pas ?
- 10 R. [09:52:09] Il m'a demandé... Il m'a demandé pourquoi est-ce que vous avez refusé,
11 et j'ai... je lui ai dit... j'ai dit non, je ne... je ne pouvais pas assister à sa mort, parce que
12 je vivais avec lui, et il n'a rien dit à ce sujet.
- 13 Q. [09:52:21] Et, donc, vous pensiez, lorsque vous avez dit à Kony cela, que Kony
14 respectait votre possibilité de parler, de dire ce que vous aviez sur le cœur et de dire
15 la vérité sur votre avis, n'est-ce pas ?
- 16 R. [09:52:35] J'avais peur, mais lorsque... étant donné qu'il n'a pas pris de mesure
17 contre moi, j'ai pensé qu'il comprenait ce que je lui avais dit.
- 18 Q. [09:52:47] Donc, certaines... certaines fois, Kony, effectivement, écoutait les
19 combattants de l'ARS et respectait leur avis, n'est-ce pas ?
- 20 R. [09:53:02] S'il vous posait une question et que vous le... vous lui répondiez
21 directement et de manière correcte, oui, mais ça n'est pas vous qui posez la question,
22 ça n'est pas vous qui l'interrogez.
- 23 Q. [09:53:17] J'aimerais passer à un autre sujet maintenant, une... une attaque à
24 Odek ; est-ce que cela est clair pour vous ?
- 25 R. [09:53:29] Non, je ne comprends pas. Oui, j'ai entendu parler de l'incident.
- 26 Q. [09:53:38] Lorsque vous avez parlé à l'équipe de la Défense, vous lui... vous leur
27 avez parlé d'une attaque à Odek, n'est-ce pas ?
- 28 R. [09:53:53] Je ne me souviens pas.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:03] C'est le
2 paragraphe 14 de ce résumé. Je pense que vous pouvez le lui montrer et... et, à
3 nouveau, expliquer que c'est un résumé et que ce ne sont pas ses mots réels.
- 4 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:19] Donc, paragraphe 16 ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:25] Ah bon ! Moi, je lui
6 aurais présenté le paragraphe 14, mais, enfin, c'est à l'Accusation de trancher.
- 7 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:37] Je pense que vous lisez le... l'ancien résumé.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:41] C'est peut-être
9 l'ancien, oui. Bon...
- 10 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:43] C'est l'écriture 67, confidentielle, l'annexe A.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:52] Voilà. Donc, 14... j'ai
12 le paragraphe 14 sous les yeux.
- 13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:54:54] Avant que je ne lui montre ce
14 paragraphe, il... il a déclaré qu'il avait entendu parler de l'attaque à Odek, peut-être
15 que je puis lui poser quelques questions là-dessus.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:09] Très bien.
- 17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:55:10]
- 18 Q. [09:55:11] Monsieur le témoin, vous nous avez déclaré que vous aviez entendu
19 parler d'une attaque à Odek, n'est-ce pas ?
- 20 R. [09:55:17] Oui, j'ai entendu parler de l'attaque quand nous étions au Soudan.
21 J'avais entendu qu'Odek avait été attaqué.
- 22 Q. [09:55:22] Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous avez entendu au sujet
23 d'Odek, sur ce qui s'était passé ?
- 24 R. [09:55:30] J'ai entendu qu'il y avait une attaque, mais je n'ai pas eu d'autres détails.
- 25 Q. [09:55:35] Qu'est-ce que vous avez entendu au sujet de l'attaque, de qui
26 venait-elle ?
- 27 R. [09:55:40] Les soldats qui revenaient d'Ouganda.
- 28 Q. [09:55:45] Et comment est-ce que les soldats qui revenaient d'Ouganda ont appris

1 l'attaque ?

2 R. [09:55:52] Je n'ai pas posé la question parce que, quand vous vous trouvez là,
3 comme je l'ai dit tout à l'heure, vous ne posez pas de questions, parce que si vous
4 posez des questions, vous soulevez des soupçons à votre propre sujet.

5 Q. [09:56:08] À quelles unités — au pluriel — de l'ARS est-ce que les soldats qui vous
6 ont parlé de l'attaque à Odek appartenaient ?

7 R. [09:56:18] Certains d'entre eux appartenaient à Trinkle.

8 Q. [09:56:30] Et la... Et Sinia, est-ce que certains d'entre eux venaient de Sinia ?

9 R. [09:56:35] J'étais dans la brigade Trinkle.

10 Q. [09:56:40] Est-ce que vous avez entendu quelque chose au sujet de l'implication de
11 Dominic Ongwen dans cette attaque à Odek ?

12 R. [09:56:50] Non, je n'ai rien entendu à cet égard.

13 Q. [09:56:56] Je vais vous donner lecture de quelque chose que l'équipe de la Défense
14 a repris comme ce que vous leur aviez dit. Il s'agit du paragraphe 14, je crois ;
15 j'espère que c'est exact, cette fois.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:14] Oui, effectivement :
17 14 à 16.

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:57:20] :

19 Q. [09:57:21] « Le témoin se trouvait à l'hôpital de campagne de Trinkle à ce
20 moment-là. Il n'y a pas été, il a entendu parler du fait après le... Il... Il en a entendu
21 parler après les faits — pardon. Après l'attaque, certains des blessés sont venus à
22 l'hôpital de campagne. Il a déclaré que les blessés avaient dit que c'était une attaque,
23 un mélange de toutes les brigades, que certains des blessés venaient de la brigade
24 Sinia. Le témoin suppose que Dominic se trouvait là. »

25 Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : est-ce que cela vous aide à vous
26 rappeler de ce que vous avez dit à la Défense ?

27 R. [09:58:07] Je me souviens qu'il y avait beaucoup de gens qui sont venus à l'hôpital
28 et je leur ai parlé, mais je n'ai pas eu d'information concrète ou je n'ai pas

1 complètement compris si Ongwen était là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:28] On ne peut pas tirer
3 cette conclusion du paragraphe 14, d'ailleurs, pour dire les choses clairement. Donc,
4 le... le témoin... ce que le témoin dit maintenant correspond à ce qui figure dans ce
5 paragraphe ou ne le contredit pas en tout cas.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:58:47]

7 Q. [09:58:48] Monsieur le témoin, vous avez rencontré M. Ongwen pour la première
8 fois au Soudan, n'est-ce pas ?

9 R. [09:58:56] Oui, effectivement.

10 Q. [09:59:01] Et, d'après vous, c'était une personne plutôt amicale ?

11 R. [09:59:10] Oui, effectivement.

12 Q. [09:59:15] C'était un bon commandant, n'est-ce pas ?

13 R. [09:59:18] Oui, il traitait les gens bien.

14 Q. [09:59:26] Donc, il ne traitait pas les gens... il ne traitait pas bien les gens, mais il
15 traitait bien les combattants de l'ARS qui dépendaient de lui, n'est-ce pas ?

16 R. [09:59:39] Oui, il les traitait bien.

17 Q. [09:59:42] Et vous nous avez dit mardi que vous aviez pu être proche de lui ?

18 R. [09:59:51] Oui, quand nous étions au Soudan, j'ai été proche de lui.

19 Q. [09:59:59] Donc... Donc, vous-même, vous aimiez bien Dominic Ongwen ?

20 R. [10:00:05] Oui, je l'aimais bien.

21 Q. [10:00:08] Mardi, vous nous avez dit que vous aviez vu Dominic Ongwen pour la
22 dernière fois en 2004 ; est-ce bien exact ?

23 R. [10:00:18] La dernière fois que je l'ai vu, c'était en 2004.

24 Q. [10:00:24] Et de quoi avez-vous parlé lorsque vous l'avez vu pour la dernière fois ?

25 R. [10:00:36] Alors, je me suis... à partir du moment où je me suis rendu compte qu'il
26 boitait, bon, je n'ai pas véritablement parlé avec lui de sa blessure. Bon, il avait la
27 cuisse bandée, nous étions tous en train de partir, en train de marcher. Ce n'est pas
28 qu'on était... en fait, finalement, on a fini par être séparés.

1 Q. [10:01:10] Monsieur le témoin, je pense que vous avez un classeur devant vous, et
2 je vous demanderais de bien vouloir prendre l'intercalaire n° 2, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:20] Est-ce que vous
4 pouvez, Monsieur, ouvrir l'intercalaire en question, le jeu de documents plutôt, et
5 prenez l'intercalaire 2.

6 Et si je ne m'abuse, Monsieur Choudhry, il y a la mention... le titre « le télégraphe »
7 et puis il y a une photo, juste en dessous, n'est-ce pas ?

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:01:42] Oui, c'est tout à fait exact, Monsieur le
9 Président.

10 R. [10:01:58] Oui, je vois la photo.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:02:02]

12 Q. [10:02:02] Monsieur le témoin, après votre départ de la brousse, vous avez
13 accordé des interviews à des journalistes, n'est-ce pas ?

14 R. [10:02:15] Oui, je l'ai fait.

15 Q. [10:02:21] Alors, l'intercalaire 2, il s'agit du document ERN UGA-OTP-0550, il
16 s'agit d'un article donc, où figure un entretien, une interview avec vous. Est-ce que
17 vous pourriez prendre la page n° 6, je vous prie, donc le numéro ERN est 0655 ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:51] Mais cela ne sera
19 peut-être pas si facile pour le témoin, parce que cela est... les caractères sont très, très,
20 très petits. Ce n'est pas très lisible en bas.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:03:04] Non, non, en fait, je vais procéder de
22 façon beaucoup plus simple.

23 Q. [10:03:09] Monsieur le témoin, regardez-moi. Est-ce que vous pouvez, je vous
24 prie, prendre la page que je vous montre ?

25 R. [10:03:17] Oui, oui, je l'ai trouvée.

26 Q. [10:03:20] C'est bien de vous dont il s'agit, n'est-ce pas ?

27 R. [10:03:23] Oui, c'est moi.

28 Q. [10:03:25] J'aimerais vous donner lecture de ce qu'a écrit ce journaliste, en vous

1 citant : « Kony doit expliquer pourquoi il a commencé cette activité rebelle. La CPI
2 doit le suivre, dit-il, mais pour les autres, la constitution de l'Ouganda stipule qu'ils
3 doivent être protégés. » Fin de la citation.

4 Alors, voilà quelle est ma question, Monsieur le témoin : vous êtes d'avis que Kony
5 doit faire l'objet de poursuites, n'est-ce pas ?

6 R. [10:04:08] Oui, c'est ce que j'ai dit.

7 Q. [10:04:11] Mais vous pensez que d'autres combattants de l'ARS tel que Dominic
8 Ongwen ne devraient pas faire l'objet de poursuites, n'est-ce pas ?

9 R. [10:04:24] C'est exact.

10 Q. [10:04:34] Pourriez-vous, je vous prie, prendre l'intercalaire 3 de votre classeur, et
11 il s'agit du document UGA-OTP-0286-0647 ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:50] « 647 », êtes-vous
13 sûr ? Moi, à mon intercalaire 3, je vois le numéro 664.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:05:01] Excusez-moi. Excusez-moi, c'est moi qui
15 suis dans l'erreur, il s'agit de l'intercalaire 4.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:08] Alors, tout
17 s'explique.

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:05:14]

19 Q. [10:05:15] Monsieur le témoin, pour que tout soit clair pour vous, je vous montre
20 maintenant l'article en question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:28] Je pense que nous
22 devons tous apprécier le fait que M. Arop comprend très facilement et très
23 rapidement ce dont il est question. Ce n'est pas évident, c'est sa première fois dans
24 une salle d'audience. Donc, merci beaucoup.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:05:49]

26 Q. [10:05:51] (*Début de l'intervention inaudible*)... donner lecture d'une autre phrase
27 écrite par le même journaliste. L'article a été écrit par le même qui avait rédigé
28 l'article précédent ; est-ce bien clair ?

1 R. [10:06:03] (*Intervention non interprétée*)

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:06:03] Très bien.

3 Alors, je vais commencer ma lecture à partir du 8^e paragraphe, donc, il s'agit de
4 l'avant-dernier paragraphe du document 0648. Voici ce qu'a écrit le
5 journaliste : « Nombreuses sont les personnes qui sont d'avis qu'Ongwen, un ancien
6 enfant soldat lui-même, ne devrait pas faire l'objet de poursuites mais devrait plutôt
7 être renvoyé chez lui pour pouvoir bénéficier d'une grâce ou amnistie du
8 gouvernement qui a été offerte à d'autres anciens soldats de l'ARS, notamment tel
9 que M. Alfred Arop, un ancien garde du corps de Joseph Kony. ».

10 Donc, seulement, Monsieur, vous ne pensez pas (*phon.*) que Dominique Ongwen ne
11 devrait pas faire l'objet de poursuites, mais vous pensez que cette amnistie devrait
12 lui être octroyée.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:01] Objection de la part de la Défense.

14 Nous avons demandé... Nous avons posé une question au sujet de cette question...
15 Nous avons demandé à poser cette question, on ne nous a pas donné ce droit, et je
16 ne vois pas pourquoi l'Accusation pourrait faire exactement ce qui ne nous a pas été
17 autorisé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:22] Oui, mais il y a une
19 différence, en fait, parce que vous pouvez tirer et dégager des conclusions à propos
20 ou à partir de ce qu'un témoin a dit officiellement. Je ne vois pas pourquoi... et
21 même, même si je vois cela sous l'optique de la Défense, je ne vois pas pourquoi on
22 ne pourrait pas lui poser cette question.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:39] Oui, mais cela nous a été refusé, donc, nous
24 devrions avoir...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:43] Oui, mais c'est
26 légèrement différent parce que nous avons entendu ce que le témoin a dit en
27 audience publique. Je pense que je vais autoriser cette question.

28 Monsieur Choudhry, je vous en prie.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:07:53] Je pense que je devrais demander le
2 passage à huis clos partiel pour la prochaine question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:00] Oui, mais vous
4 n'avez pas obtenu la réponse du témoin, pour le moment.

5 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:08:05]

6 Q. [10:08:05] Monsieur le témoin, pourriez-vous répondre, donc, à la question ? Vous
7 êtes d'avis que Dominic Ongwen devrait également faire l'objet d'une amnistie,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [10:08:16] Oui, oui, oui, je le dis même maintenant, il devrait faire l'objet d'une
10 amnistie. Il a été enlevé alors qu'il était très jeune, il ne savait absolument rien. Et
11 voilà le problème. Il a également été touché par la guerre.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:08:37] Et je vais demander donc, maintenant,
13 que nous passions, pour environ 10 minutes, à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:43] Bien, huis clos
15 partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:08:56] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 26)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:26:42] Nous sommes, maintenant, en audience
9 publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:46] Maître Ayena, vous
11 avez la parole.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:26:50] Merci, Monsieur le Président,
13 Messieurs les juges.

14 Q. [10:26:53] Monsieur Arop, je vais vous demander de préciser certains éléments
15 relatifs au pouvoir et à la hiérarchie au sein de l'ARS.

16 Lorsque mon estimé confrère de l'Accusation vous a demandé si M. Otti avait un
17 grade supérieur au vôtre, vous avez répondu par l'affirmative, vous avez dit oui. Et
18 puis vous avez dit aux juges de la Chambre qu'il avait plus de privilèges et plus de
19 pouvoir. Alors, j'aimerais maintenant savoir quelque chose. Je pense à vous, je pense
20 à Vincent Otti, et j'aimerais savoir si... si Joseph Kony aurait pu contourner Vincent
21 Otti et vous donner des ordres directement, s'il avait choisi de le faire, bien sûr ?

22 R. [10:27:56] Vous savez, j'ai l'impression que vous réitérez les questions, vous
23 répétez les questions. Je l'ai dit très, très clairement. J'ai dit que Joseph Kony était le
24 commandant général. Otti, il pouvait être mon supérieur, mais à n'importe quel
25 moment, Otti aurait pu devenir une escorte. Bon, lorsqu'il était... lorsqu'il avait un
26 grade supérieur, oui, cela se passait. Ben, cela était le cas pour tout le monde. Mais je
27 pense d'ailleurs que je l'ai mentionné mardi, cela ; je l'ai déjà mentionné.

28 Mais je vais préciser quelque chose : si Otti, par exemple, avait un grade, et un grade

1 supérieur, bon, je ne pouvais pas le contredire, parce qu'il avait un grade qui était
2 supérieur au... au mien ; donc, j'avais un grade inférieur au sien. Mais il y avait une
3 autre personne qui pouvait avoir un grade inférieur au mien, donc, j'envoyais cette
4 personne aller chercher de l'eau ou se livrer à certaines activités parce que cette
5 personne avait un grade inférieur au mien, mais tous les ordres venaient de Kony et
6 non pas d'Otti.

7 Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:14] Vous savez, parfois,
9 cela se passe dans un prétoire, Monsieur. Il y a des déclarations qui sont faites par un
10 témoin et, ensuite, les différentes parties essaient de mieux comprendre ou de faire
11 préciser certaines choses. Et pour le témoin, cela, effectivement, peut ressembler à
12 une répétition de ce qui a déjà été dit, mais cela se passe. Voilà, en guise
13 d'explication.

14 Maître Ayena.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:36]

16 Q. [10:29:37] Et pour rassurer... vous rassurer, Monsieur le témoin, vous avez
17 parfaitement répondu à ma question. Et j'aimerais maintenant vous poser une toute
18 dernière question.

19 Lorsqu'on vous a posé une question au sujet du décès d'Otti Lagony, on vous a posé
20 une question, on vous a demandé qui vous avait posé cette question. Et vous avez
21 répondu en disant que, la première fois, c'était un soldat qui faisait partie de la
22 maisonnée de Kony et puis, la deuxième fois, vous avez dit que c'était Kony qui vous
23 avait posé cette question. Alors, j'aimerais maintenant vous poser une question :
24 lorsque Kony vous a posé cette question, comment est-ce qu'il a su que vous n'aviez
25 pas participé à cela : est-ce que c'est vous qui lui avez dit ou est-ce que c'est d'autres
26 personnes qui lui ont dit ?

27 R. [10:30:30] Je pense que c'est une question qui est très, très claire. Je n'ai pas... Je
28 n'avais pas compris l'autre question.

1 Donc, au moment où ils m'ont choisi, moi, je portais la grenade, je n'avais pas
2 compris, en fait, que c'était Otti qui allait être tué. Et lorsque je suis arrivé, bon, je l'ai
3 trouvé là. Et là, je me suis mis en colère. Et lorsque je suis rentré, Kony est venu me
4 voir et m'a posé une question, il m'a demandé pourquoi est-ce que je n'avais pas tiré
5 sur ces personnes. Mais je lui ai dit, en fait, que j'étais extrêmement en colère.
6 D'ailleurs, à l'époque, je voulais même mourir.

7 Q. [10:31:14] Merci beaucoup.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:17]

9 Q. [10:31:20] Mais c'est moi, maintenant, qui ne comprends plus très bien. Donc, je
10 vous avais compris auparavant, Monsieur le témoin. Vous nous aviez dit auparavant
11 que vous saviez que cette personne allait être tuée ; c'est bien cela que vous nous
12 aviez dit ?

13 R. [10:31:37] Oui, mais, au départ, je ne le savais pas, parce qu'ils étaient... on les... ils
14 avaient été placés ailleurs. Moi, j'étais à... je me trouvais dans un autre endroit. Donc,
15 là, ensuite, je les ai rencontrés... enfin, nous nous sommes rencontrés, je les ai vus. Et
16 c'est là que j'ai vu qu'il était prisonnier.

17 Q. [10:31:55] Et c'est là que vous... vous avez décidé de ne pas participé, de ne pas
18 aller avec ces autres personnes qui allaient tuer Lagony ; c'est bien cela qu'il faut
19 comprendre ?

20 R. [10:32:04] Oui, effectivement, je ne suis pas allé avec eux. J'ai... J'ai simplement
21 laissé tomber et je suis... mon bâton, et je suis tombé.

22 Q. [10:32:22] Je vais reformuler les choses.

23 Une petite conversation... Lors d'une petite conversation avec Kony un peu plus tard
24 sur la raison de votre... du fait que vous ne soyez pas allé avec les autres qui allaient
25 tuer Lagony, vous avez eu, donc, cette petite conversation ; c'est cela ?

26 R. [10:32:42] Oui, effectivement, il m'a demandé et je lui ai dit que je ne voulais pas
27 aller avec eux.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:50] Merci beaucoup.

- 1 Maître Ayena, est-ce que vous avez d'autres questions ?
- 2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:32:55] Non.
- 3 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:56] J'ai une petite correction à apporter à la
- 4 page 13, ligne 12. Il s'agit, donc, d'une annexe confidentielle, « 1377 », « 1377 », j'avais
- 5 dit. « 1376 », pardon, « 1376 » ; j'avais dit « 1377 ».
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:19] Je me fie à vous,
- 7 Maître Obhof.
- 8 Ceci conclut l'interrogatoire de notre témoin et la déposition de M. Arop.
- 9 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier tous.
- 10 Et, Monsieur Arop, j'aimerais aussi vous remercier d'être venu devant nous pour
- 11 établir la vérité. Je vous souhaite un bon retour chez vous.
- 12 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:33:39] Merci beaucoup. Je vous souhaite le
- 13 meilleur également.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:44] Merci beaucoup.
- 15 Ceci conclut l'audience pour aujourd'hui.
- 16 Nous levons la séance jusqu'à demain, 9 h 30. Nous continuerons avec D-0065.
- 17 M^{me} L'HUISSIER : [10:34:07] Veuillez vous lever.
- 18 (*L'audience est levée à 10 h 33*)